

*Question présentée par le député :*

*M. Claude Aubert*

*Date de dépôt : 21 janvier 2011*

## **Question écrite**

### **Une aide sociale à deux voies et à deux vitesses ?**

Une personne qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui de sa famille peut s'adresser à l'Hospice général, qui lui fournira des prestations d'aide financière associées à un accompagnement social, dans un délai bref, de l'ordre de quelques jours.

En revanche, si une personne a ce même besoin d'assistance mais qu'elle a atteint l'âge de l'AVS, elle doit passer par une autre voie. Elle est dirigée vers le Service des Prestations Complémentaires (SPC), dépendant de la Direction générale de l'action sociale au sein du Département de la Solidarité et de l'Emploi.

Le SPC ne propose pas un accompagnement social, dédié qu'il est à l'aide financière. Bien sûr, on ne saurait reprocher à ce service le mode d'activité qui lui est imposé. Nonobstant, cela n'est pas sans poser des problèmes pour les usagers dont nous nous soucions ici. Remplir des questionnaires détaillés dépasse bien souvent les compétences de gens âgés se trouvant dans le besoin, la précarité, voire la désorganisation. Ils ont à remplir des formulaires accompagnés de justificatifs nombreux, impliquant un archivage rigoureux et une capacité de semouvoir aisément dans le monde de la « paperasse » (pardon pour ce terme péjoratif, mais compris par tous !). Pour saisir les questions qui leur sont posées, pour réunir la documentation exigée, ils s'adressent ou sont adressés à un service social dans le secteur privé.

Il y a urgence, car aucune décision financière ne peut être prise avant que le dossier soit complet, ce qui allonge nettement les délais. Or, pas de dossier, pas d'argent ! Qui paiera le loyer, la caisse maladie, l'entretien de base ? Réponse : les services sociaux privés, amenés, par la force des choses, à accorder, outre l'aide sociale, des aides financières immédiates tant que la décision administrative n'est pas prise. Si ces personnes n'étaient pas

bénéficiaires de l'AVS, l'Hospice général s'occuperait rapidement de la globalité de leur cas. D'où l'impression d'une aide à deux vitesses pour des problèmes similaires, avec l'âge comme seul critère de différenciation, critère non mentionné par la Loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04) qui déclare sans aucune forme de discrimination:

*« Garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine. »*

### Questions au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat peut-il nous assurer :

- que, par rapport à la voie menant à l'Hospice général, les personnes en âge d'AVS ne sont pas préférentiellement dirigées vers la voie menant au SPC, étant entendu que la qualité du travail accompli dans ce service est incontestée, mais que des obstacles sont réels vu les contraintes administratives : complexité des questionnaires peu adaptés aux gens âgés, absence d'accompagnement social, et - ce qui en découle - durée d'attente du traitement des dossiers et des versements de l'aide financière ?
- qu'il est pertinent de demander aux services sociaux privés d'effectuer les indispensables avances d'argent pendant le traitement du cas par les services de l'Etat, même si ces avances sont en partie remboursées ?
- qu'il est judicieux de maintenir l'organisation actuelle fondée sur le critère discriminatoire de l'âge, deux voies permettant de signifier un cheminement à deux vitesses ?